



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2464/2003

ATAS/296/2006

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 23 mars 2006

En la cause

Monsieur J _____, mais faisant élection de domicile c/o BERNEY & ASSOCIES SA, 1211 Genève 6 recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, route de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 29 intimée

Siégeant :

Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Valérie MONTANI et Doris WANGELER, Juges

Attendu que par décision sur opposition du 2 décembre 2003, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) a rejeté l'opposition formulée par Monsieur J_____ contre la décision rendue le 9 septembre 2003 fixant le montant de ses cotisations d'indépendant pour l'année 2001 ;

Que par courrier du 22 décembre 2003, l'intéressé, représenté par la fiduciaire BERNEY & ASSOCIES SA, a interjeté recours contre cette décision ;

Qu'invitée à se prononcer, la caisse, dans son préavis du 23 janvier 2004, a proposé la suspension de la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure fiscale ;

Que par courrier du 3 février 2004, le recourant a adhéré à cette proposition ;

Que par jugement du 25 mars 2004, le Tribunal de céans a suspendu la cause d'entente entre les parties ;

Que le recourant, par courrier du 9 mars 2006, a indiqué vouloir retirer son recours ;

Qu'en vertu de l'art. 89 al. 1 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative, le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant,

conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Reprend l'instruction de la cause.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière:

La Présidente :

Janine BOFFI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le